

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300, A300-600, A310

Métallisation des cartouches d'extincteurs moteurs

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE :

- A300 tous modèles, tous numéros de série ayant reçu la modification n° 1988 (Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A300-54-022) et n'ayant pas reçu l'application du Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A300-26-053,
- A300-600 et A310 tous modèles, tous numéros de série équipés de bouteilles d'extincteurs WALTER KIDDE ou APCO et n'ayant pas reçu l'application du Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A300/600-26-6016 ou A310-26-2016.

Afin de prévenir un défaut de métallisation au niveau de la liaison entre la cartouche d'extincteur et la structure de l'avion pouvant conduire à l'impossibilité de décharger l'extincteur, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant le 15/01/1989, sauf si déjà accompli, et lors de chaque remplacement de bouteille d'extincteur, effectuer les vérifications et si nécessaire les remises en état prévues par l'AOT 26/88/01 (All Operator telex).

Cf. AIRBUS INDUSTRIE AOT 26/88/01
AIRBUS INDUSTRIE Service Bulletin A300-26-053,
A300/600-26-6016 et A310-26-2016.

La présente révision 1 annule et remplace la CN originale 88-181-089(B) du 14/12/88

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14 DECEMBRE 1988
(Date de la CN originale)

e/K

Date : 15/11/89

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300, A300-600, A310

88-181-089(B) R1